

# **Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et d'une protection temporaire (BPT)**

[au titre de l'année 2024]

---

de Bordeaux Métropole et du CCAS de la Ville de Bordeaux

**TERRITOIRES  
D'INTÉGRATION**

Entre

L'État, représenté par Etienne Guyot, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, ci-après désigné sous le terme « l'État », d'autre part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale, BORDEAUX-METROPOLE, représenté par sa Présidente, Christine BOST, ci-après désigné sous le terme « la Métropole »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, représenté par son Président, Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, ci-après désigné sous le terme « le CCAS de la Ville de Bordeaux »,

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Depuis 2019, l'État et Bordeaux Métropole sont mutuellement engagés dans un contrat territorial d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants (EPA) sur le territoire de Bordeaux-Métropole pour améliorer leurs conditions d'intégration sur le territoire. En 2023, la Ville de Bordeaux a été signataire du contrat. Cet engagement tripartite est renouvelé en 2024.

Le présent contrat vise six objectifs :

- renforcer le pilotage partagé des dispositifs d'accueil des primo-arrivants présents sur le territoire
- renforcer les compétences linguistiques des primo-arrivants engagés dans un parcours d'insertion professionnelle et notamment les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et les femmes primo-arrivantes
- contribuer à la structuration de l'offre de Français Langue Etrangère sur le territoire métropolitain en direction des étrangers primo-arrivants
- développer des modalités adaptées d'accompagnement socio-professionnel en direction des primo-arrivants dont les BPI
- faciliter l'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection internationale
- faciliter l'accès au logement des primo-arrivants

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet du contrat

Les parties contractantes s'engagent à favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI et les bénéficiaires d'une protection temporaire (BPT), par l'intermédiaire des actions détaillées en annexe, sur les axes suivants :

### Axe 1 : **Contribuer à la structuration de l'offre linguistique**

Action 1 : Soutien à la plateforme territoriale d'évaluation, d'orientation et de suivi des personnes engagées dans un parcours d'apprentissage linguistique et à l'outil en ligne d'évaluation et d'orientation – *CLAP Sud-Ouest*

### Axe 2 : **Accompagnement vers l'emploi et le logement autonome**

Action 2 : Accompagnement intensif vers l'emploi de primo-arrivants – *Action Migrants IREP*

Action 3 : Accompagnement global vers l'emploi et le logement autonome – *AISP France Horizon*

Action 4 : Contribuer à l'accueil des primo-arrivants réorientés depuis l'Île-de-France - *Bordeaux Métropole*

La mise à disposition à titre gracieux par Bordeaux Métropole d'un équipement accueillant les sas temporaire d'accueil des personnes mises à l'abri depuis l'Île-de-France (sas régional)

témoigne de l'engagement de la collectivité au profit de l'accueil des étrangers primo-arrivants.

### **Axe 3 : Accès aux droits des bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire de la ville de Bordeaux**

Action 5 : Financement d'un poste de référent BPI au profit des BPI non éligibles à AGIR - CCAS de Bordeaux

Le contenu de ces axes s'articule nécessairement en complément des actions menées dans le cadre des politiques d'accompagnement de droit commun, dont le programme d'accompagnement global et individualisé pour les réfugiés (AGIR) – voir article 5.

Les étrangers primo-arrivants sont les personnes définies par la réunion des critères suivants :

- ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- en situation régulière en France depuis moins de 5 ans ;
- ayant vocation à s'y installer durablement.

Les BPI sont les ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les BPT peuvent être visés par les actions du CTAI. Les BPT sont des étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner, en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme. Depuis le 4 mars 2022, ce régime de protection temporaire s'applique aux personnes qui ont fui l'Ukraine et qui y résidaient le 24 février 2022 ou auparavant.

### **ARTICLE 2 – Durée du contrat**

Le contrat est conclu au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 3 – Montant de la contribution financière de l'État**

L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 257 940 € (deux cent cinquante-sept mille neuf cent quarante) euros au titre de l'année 2024.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

### **ARTICLE 4 – Modalités de versement de la contribution financière**

Pour l'année 2024, l'État verse un montant de 257 940 € (deux cent cinquante-sept mille neuf cent quarante) euros à la notification de la présente convention.

Cette dépense est imputée sur les crédits du budget 2024 de la mission « Immigration, asile et intégration », programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, Code activité 010402020111 Axe ministériel TI du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde procèdent aux opérations de conventionnement et de mise en paiement des projets retenus dans le cadre du présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Gironde. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 5 – Articulation avec le programme AGIR**

Les actions portées par le CTAI doivent s'articuler avec celles mises en place par l'opérateur AGIR désigné dans ledit département.

En tant que coordinateur du parcours d'intégration des BPI qu'il prend en charge vers l'accès aux droits, le logement et l'emploi pérennes, il est nécessaire que l'opérateur AGIR puisse s'appuyer sur les actions portées par le CTAI qui peuvent participer à l'accompagnement proposé (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...).

En effet, les actions proposées dans le cadre de la mise en œuvre du CTAI peuvent répondre aux besoins d'accompagnement du public AGIR et celui-ci doit pouvoir en bénéficier.

Une analyse fine au cas par cas doit ainsi être menée pour identifier :

- d'une part, les actions qui ne pourront pas bénéficier au public AGIR car similaires à l'accompagnement global réalisé par l'opérateur AGIR,
- et d'autre part, les actions partenariales sur des besoins spécifiques (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...) vers lesquels l'opérateur AGIR pourra orienter des BPI qu'il prend en charge.

Les modalités de cette articulation sont détaillées dans une convention locale passée entre l'opérateur AGIR et les acteurs du CTAI, sous pilotage des services locaux de l'État.

Ainsi, cette convention doit notamment définir :

- le public pris en charge par chacun des opérateurs (AGIR et CTAI) dans le cadre d'un accompagnement global ;
- les actions portées dans le CTAI pouvant s'inscrire en synergie avec le programme AGIR.

## **ARTICLE 6 – Référencement des actions**

Réfugiés.info est une plateforme d'information collaborative développée par l'État qui permet la création d'une cartographie des acteurs locaux. Elle rassemble plus de 800 fiches d'informations thématiques traduites en 7 langues.

Elle est conçue comme un outil d'accompagnement, tant pour les professionnels de l'intégration que pour les BPI.

Afin de donner de la visibilité aux actions territoriales existantes dans les différentes thématiques de la vie quotidienne des BPI, les parties s'engagent à :

- Inviter les porteurs de projets financés dans le cadre de ce contrat à recenser leurs actions sur Réfugiés.info en autonomie, en rédigeant leurs fiches directement via la page "Publier une fiche" du site : <https://refugies.info/publier>
- Promouvoir la plateforme auprès des différents publics concernés (structures, professionnels de l'intégration et BPI) avec les outils mis à disposition sur ce kit de communication : <https://kit.refugies.info>

Pour vous accompagner dans ces démarches de référencement et de promotion, l'équipe de Réfugiés.info est à votre disposition à l'adresse suivante : [deploiement@refugies.info](mailto:deploiement@refugies.info)

## ARTICLE 7 – Gouvernance

Un comité de pilotage est instauré afin d'assurer le suivi continu des actions financées, d'examiner l'évaluation globale du contrat et d'ajuster les priorités d'intervention de celui-ci. Devant se réunir a minima deux fois par an, il est constitué :

Pour les services de l'État :

- de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ou son représentant
- du directeur de la DDETS (ou son représentant)

Pour Bordeaux Métropole :

- du conseiller délégué à l'Innovation sociale dans l'habitat et aux Habitats spécifiques inclusifs
- de la responsable du service solidarités urbaines (ou son représentant)

Pour le CCAS de la Ville de Bordeaux :

- de la vice-présidente du CCAS, adjointe au maire chargée de l'accès aux droits, des solidarités et des seniors
- de la directrice générale des solidarités et de la citoyenneté (ou son représentant)

Peuvent également être associés en qualité d'experts la directrice territoriale de France Travail et l'opérateur AGIR.

## ARTICLE 8 – Évaluation

Les actions financées seront évaluées conjointement par les parties au plus tard le 30 juin 2025. Ce bilan prendra la forme d'une fiche-bilan dont le modèle se trouve en annexe. Ce bilan met en exergue les points suivants :

- mesure de l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au contrat, dont le nombre de bénéficiaires par action par typologie de publics (EPA/BPI/BPT) et figurant dans les fiches-actions en annexe ;
- dépenses effectivement réalisées sur chaque action ;
- identification précise des reliquats potentiels.

## ARTICLE 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à :

- la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ;
- l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le présent contrat.

## **ARTICLE 10 – Avenant**

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

## **ARTICLE 11 – Annexes**

Les fiches-actions et les fiches-bilan mentionnées à l'article 8 du CTAI présentes en annexes font partie intégrante du présent contrat.

## **ARTICLE 12 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 13 – Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux après la recherche d'une solution amiable.

Bordeaux,

le

La Présidente de Bordeaux Métropole

Le Maire de Bordeaux, Président du CCAS de  
Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet  
de la Gironde

---

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.